



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 18 août 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Germain Katanga et décidant son maintien en détention¹,

VU la décision rendue le 12 décembre 2008 dans laquelle la Chambre a procédé au réexamen de la décision précitée en application de l'article 61-11 du Statut et décidé du maintien en détention de Germain Katanga²,

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Germain Katanga en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'au 11 avril 2009, Germain Katanga sera resté 120 jours en détention depuis la décision rendue le 12 décembre 2008,

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur³,

¹ Chambre préliminaire I, *Review of the Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702.

² Deuxième réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794.

³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

ATTENDU qu'en application de la règle 118-3 du Règlement, il convient de tenir une audience au moins chaque année,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE,

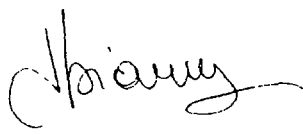
- i) que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 12 mars 2009 à 16 heures pour déposer leurs observations sur la détention de Germain Katanga au siège de la Cour ;
- ii) que la Défense de Germain Katanga a jusqu'au 19 mars 2009 à 16 heures pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus ; et

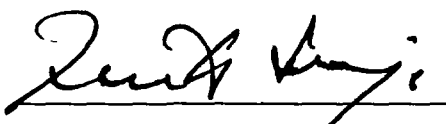
CONVOQUE une audience qui se tiendra le 23 mars 2009 à 14 heures, en présence de tous les participants à la procédure, à l'exception de Mathieu Ngudjolo et de son conseil.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Bruno Cotte

Juge président


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra


Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 5 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)